Faut-il signaler au CCSS le passage au chômage partiel ?

Réponse courte

Il n’est pas nécessaire d’effectuer une déclaration spécifique du passage au chômage partiel auprès de la **CCSS**.

L’employeur doit toutefois déclarer chaque mois, dans la déclaration de salaires mensuelle envoyée au CCSS, les heures prestées et les heures non prestées en raison du chômage partiel pour chaque salarié concerné.

Aucune déclaration d'entrée ou de sortie n'est due : le contrat n'est ni rompu ni suspendu, seule la durée du travail est réduite. C'est donc la déclaration mensuelle des rémunérations de l'article 426 CSS qui porte l'information, en distinguant heures prestées et heures chômées. L'affiliation reste continue et les cotisations sont calculées sur l'indemnité versée, elle-même comprise entre le salaire social minimum et 250 % du SSM non qualifié (art. L.511-12 CT). Les justificatifs — décision d'octroi, demande et registres horaires — sont à produire au contrôle du Centre commun (art. 442 CSS).

Définition

Le chômage partiel est une mesure temporaire permettant à une entreprise de réduire partiellement les heures de travail de ses salariés en cas de difficultés économiques ou conjoncturelles, tout en maintenant le contrat de travail. L’État indemnise les heures non prestées, sous réserve de l’admission de l’entreprise au bénéfice du régime par décision commune des ministres ayant l’Emploi et l’Économie dans leurs attributions, prise sur avis du Comité de conjoncture (art. L.511-4, § 2 CT).

Les salariés restent affiliés à la **sécurité sociale**, pour autant que la procédure de demande ait été respectée.

Questions fréquentes

Combien de temps conserver les justificatifs de chômage partiel ?

Les documents justificatifs (décisions d'octroi, demandes, registres horaires) doivent être conservés au moins dix ans. Cette traçabilité permet de justifier les déclarations en cas de contrôle du CCSS ou de l'Administration de l'emploi.

Comment déclarer les heures de chômage partiel sur la déclaration mensuelle ?

La déclaration mensuelle de salaires au CCSS doit inclure distinctement les heures prestées et les heures chômées pour cause de chômage partiel. Les cotisations sont calculées sur les salaires versés, y compris les indemnités de chômage partiel.

Faut-il signaler le passage au chômage partiel au CCSS au Luxembourg ?

Non, aucune déclaration spécifique du passage au chômage partiel n'est requise auprès du CCSS. L'employeur déclare mensuellement, dans la déclaration de salaires, les heures prestées et non prestées en chômage partiel pour chaque salarié.

Le chômage partiel suspend-il le contrat de travail au Luxembourg ?

Non, le chômage partiel ne suspend pas le contrat de travail, il en modifie temporairement l'horaire. Le salarié reste affilié à la sécurité sociale et conserve l'intégralité de ses droits sociaux pendant la mesure.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les indemnités de chômage partiel sont-elles cotisables ?

Oui, les indemnités de chômage partiel restent cotisables selon les règles en vigueur. Les cotisations sociales sont calculées sur la base des salaires versés, indemnités comprises, garantissant la continuité de la protection sociale.

Quels risques en cas de déclaration incomplète au CCSS ?

Une déclaration incomplète expose l'employeur à des sanctions ou au refus d'indemnisation. La cohérence entre la déclaration de salaires, les bulletins de paie et les décisions d'octroi du Comité de conjoncture est essentielle.

Conditions d’exercice

Le recours au chômage partiel doit être justifié par des motifs légaux (force majeure, difficultés économiques, sinistres, etc.).

La demande est déposée chaque mois par l’employeur auprès du secrétariat du Comité de conjoncture, qui l’instruit et rend son avis ; elle précise la période, les salariés concernés et les heures non prestées, la décision appartenant aux ministres.

L’employeur doit garantir l’égalité de traitement entre salariés et veiller à la traçabilité des décisions prises.

Modalités pratiques

Le chômage partiel se déclare dans le flux mensuel ordinaire : ce sont les rubriques, non la procédure, qui changent.

Élément	Traitement	Base légale
Heures prestées	Déclarées et cotisées comme du salaire ordinaire	Art. 426 CSS
Heures chômées	Déclarées distinctement ; l'indemnité versée constitue l'assiette	Art. 426 CSS
Indemnité	80 % du salaire, 90 % pendant une formation, entre le SSM et 250 % du SSM	Art. L.511-12 CT
Affiliation	Continue : ni déclaration d'entrée ni déclaration de sortie	Art. 425 CSS
Justificatifs	Décision d'octroi, demande, registres horaires conservés	Art. 442 CSS
Plafond d'heures	1 022 heures par an et par salarié à temps plein, 1 714 en régime structurel	Art. L.511-5 CT

La déclaration mensuelle de salaires adressée au CCSS doit inclure distinctement les heures prestées et les heures chômées pour cause de chômage partiel.

Les cotisations sociales sont calculées sur la base des salaires versés, y compris les indemnités pour chômage partiel.

L’employeur doit conserver les décisions d’octroi, les demandes, et les registres horaires à titre de justificatifs.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Le passage au chômage partiel se traduit dans la déclaration mensuelle des rémunérations, pas dans une déclaration de changement : le contrat n'est ni suspendu ni modifié, seules les heures chômées apparaissent dans leur propre rubrique.

Le contrôle qui évite les rejets porte sur la cohérence de trois documents : la décision d'octroi, le relevé des heures et le bulletin de salaire. Un écart entre les heures autorisées et les heures déclarées suspend le remboursement jusqu'à correction.

La déclaration incohérente la plus fréquente est celle qui porte plus d'heures chômées que d'heures contractuelles sur le mois. Elle bloque automatiquement le traitement.

Les pièces se conservent avec les documents comptables, dix ans depuis la clôture de l'exercice (art. 16 du Code de commerce) : le remboursement du Fonds pour l'emploi peut être vérifié bien après la période concernée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code du travail luxembourgeois	Articles L.511-1 à L.511?16 (régime du chômage partiel)
Art. L.511-1 et s. CT	Chômage partiel : conditions d'admission et indemnisation
Art. L.511-4, § 2 CT	Admission par décision commune des ministres de l'Emploi et de l'Économie, sur avis du Comité de conjoncture
Art. 425, 426 et 442 CSS	Déclarations au Centre commun, déclaration mensuelle des assiettes cotisables et pouvoirs de contrôle

- Le chômage partiel ne suspend pas le contrat de travail, il en modifie temporairement l’horaire.
- Les indemnités de chômage partiel restent cotisables selon les règles en vigueur.
- Une déclaration incomplète expose l’employeur à des sanctions ou refus d’indemnisation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.